

Ordonnance permettant le Transit des Manufactures par ces Pays aux autres, parmy paiant deux & demy pour cent pour tous Droits d'Entrée, Sortie, Convoy, & Tonlieux.

Du 29. May 1700.

S On Altesse Electorale estant informée des instances que font les Marchands trafiquants pour la continuation du Commerce, & communication des Estats voisins par ces Provinces, & du grand benefice qui en resulte aux Sujets de Sa Majesté, a pour & au nom de Sadire Majesté, par advis des Conseils d'Etat, Privé, & Finances, permis & consenty, comme

comme Elle permet & consent par ces, que toutes les Manufactures & Fabricques d'Or, d'Argent, de Soye, Laine, Poil de Chameau, & de Chevre, Fillet de Smirne, ou Turquie, Lin, Chanvre, Escorces d'arbres, dites Bast, meillées ou non meillées, teintes, blanches, ou imprimées, Tentures de Chambres, de Lits, habillemens tant vieux, que nouveaux, Garnitures, Coiffures, & toutes sortes d'autres ouvrages, d'ornement, ou d'atour, pourront entrer en ces Provinces, de France, Pays-cédé, & d'Angleterre, pour passer aux Estats de l'Empire, d'Italie, Provinces-Unies, & autres Pays, comme aussi entrer desdits Estats de l'Empire, Italie, Provinces-Unies, & autres Pays pour passer vers l'Espagne, la France, Pays-cédé, & l'Angleterre par forme de Transit, parmy payant au premier Comptoir de l'entrée & abord deux & demy pour cent de la valeur tant seulement pour tous Droits d'Entrée, Sortie, Convoy, & Tonlieux,

A charge & condition, que les Traités & conduites desdites Manufactures & Fabricques, qu'on voudra faire passer sous le bénéfice du Transit par ces Provinces, de France, & Pays-cédé, devront entrer par les Comptoirs de Mons sur Bruxelles, & d'Audenarde & Courtray sur Gand,

Que celles qui voudront entrer d'Angleterre devront le faire par Ostende sur Bruges,

Que celles qui voudront entrer des Estats de l'Empire, d'Italie, & d'autres Pays par terre, le devront faire par Ruremonde sur Borgherhout lez Anvers, ou par Tillemont sur Bruxelles,

Que celles qui voudront entrer des Estats des Provinces-Unies, devront le faire par terre sur Borgherhout lez Anvers, ou par eau par le Comptoir de St. Philippe à Anvers, par Selsaete à Gand, & par St. Donas à Bruges,

Que les Facteurs, Conducteurs, Bateliers ou Chartons, seront tenus de présenter aux Officiers du premier Comptoir de leur abord & Entrée les Lettres originelles de Voiture, ou Conduite, contenant les nombres & marques des Balots, Caisses, ou Tonneaux, la quantité, qualité, & valeur desdites Manufactures, Fabricques, & especes d'ou-

vrages declarées cy-dessus, pour selon ce estre perçu le dit Droit de Transit de deux & demy pour cent de la valeur, & leur estre depeesché l'Acquit de payement & à Caution, à peine de confiscation (en cas de recelement ou fraude au regard de la quantité, qualité, ou valeur) de toutes lesdites Fabricques & ouvrages énoncées cy-dessus, comprises dans le même Balot, Caisse, ou Tonneau, & de cinq cent florins d'amende à charge du Propriétaire en cas que la fraude soit commise par la Lettre de Voiture, & du Conducteur, si elle est commise par sa faute, ou malice,

Et seront lesdits Balots, Caisses, ou Tonneaux ficelés & plombés en la forme ordonnée pour la seureté des Conduites desdits Transits,

Et au cas que lesdites Manufactures & especes d'Ouvrages cy-dessus mentionnées soient transportées debout par les mêmes Voitures de Chariots, ou Batteaux au dehors de ces Provinces sans aucun Entrepôt, la route du passage sera réglée par les Officiers dans l'Acquit à Caution selon la declaration du Conducteur, ou Voiturier, comme aussi le tems endéans lequel le dit Conducteur ou Voiturier devra faire tenir, ou remettre le Certificat des Officiers du dernier Comptoir de la sortie, de la pleine & entiere issué des Balots, Caisses ou Tonneaux vers les Pays ou Estats de leur destination.

Mais en cas que lesdites Fabricques, & especes d'Ouvrages ne passent pas par les mêmes Voitures, & que l'on souhaite & necessite un Entrepôt, les Officiers du premier Comptoir de l'Entrée dépescheront aux Conducteurs un Acquit à Caution jusqu'au premier Comptoir de l'Entrepôt,

Et ils devront rapporter aux Officiers du Comptoir de l'entrée les certificats en ordre requis, de leur saine & entiere arrivée audit Comptoir de l'entrepôt.

Et lesdits Balots, Caisses ou Tonneaux devront demeurer consignés esdits Comptoirs ou Magasins, jusqu'à ce qu'ils voudront les faire sortir de ces Pays, sans les pouvoir prendre chez eux, & les Conducteurs seront alors obligés de lever un nouveau Passavant à Caution pour leur conduite ulterieure, & sortie effe-

ctive du Pays sans pour ce devoir payer aucun autre Droit,

Et que ne seront accordez ny permis aucuns Entrepôts qu'à Anvers, Bruxelles, Ostende, Gand, & Bruges.

Si seront les Conducteurs, & Chartons obligez de tenir la droite route des Comptoirs qui leur seront marquez par les Acquits à caution, ou Passavant respectivement, & faire vidimer, & signer lesdits Acquits par un des Officiers principaux de tous les Chefs-Comptoirs de leurs passages, sans pouvoir ouvrir, changer, ou alterer la moindre chose ausdits Balots, Caisses, ou Tonneaux, à peine de confiscation d'iceux, & des Batteaux, Chariots, Chevaux, & de tout ce qui en dépend, appartenant au même Propriétaire, & en outre de mille florins d'amende à charge du Facteur, Voiturier, ou Conducteur, lequel en cas d'insolvence, devra tenir prison jusqu'au payement de ladite amende, à la satisfaction des Officiers qui auront fait l'exploit.

Si declare S. A. E. qu'en cas de soupçon de fraude, soit à la declaration de la quantité, qualité ou valeur, ou de quelque alteration du fiscelage ou plombage, les Officiers sur la route, ou du dernier Comptoir de l'issuë, pourront avec connoissance, & en presence du Juge, ouvrir à leur risque lesdits Balots, Caisses & Tonneaux.

Si seront les Facteurs, Conducteurs,

Batteliers, & Chartons tenus & obligez de rapporter les certificats conditionnez par les Acquits à caution, au terme presfigé & réglé par lesdits Acquits, signez des Officiers principaux du dernier Comptoir de l'issuë ou sortie, à peine de payer le quadruple des Droits d'entrée & sortie, & par-dessus ce une amende de cinq cent florins, le tout à charge du Propriétaire, & à son défaut, du Facteur & Conducteur qui aura fait la declaration & pris l'Acquit pour ledit Transit, au choix des Officiers.

Mais pour faciliter le rapport desdits Certificats, S. A. E. ordonne aux Officiers du Comptoir de l'abord & Entrée & de l'Entrepôt, de regler le terme par lesdits Acquits à la plus grande commodité que faire se peut du Facteur & Conducteur.

Mandé & ordonne S. A. E. à tous Officiers commis à la Recepte, Collecte, Contrôle, Garde des Droits desdits Bureaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de se regler ponctuellement selon ce, & de faire afficher la presente aux lieux ordinaires & accoustumez de leurs Comptoirs & Bureaux subalternes, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Bruxelles le vingt-neuvième May mil sept cent. Estoit paraphé, *C. S. P. v.* Signé, *M. Emanuel*. Plus-bas, *Le Comte de St. Pierre, F. de Zamora, Dr. M. Medina y Contreras*.